

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV



Les canaris dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les canaris. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux canaris – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Obligations de formation et d'autorisation (art. 101 let. c, ch. 7; art. 102 al. 4, OPAn)

La détention de canaris à titre privé ne requiert pas de formation.

Quiconque remet à des tiers la descendance de plus de 25 couples de canaris par année doit cependant disposer d'une autorisation cantonale délivrée par le service vétérinaire compétent et avoir suivi une formation correspondante.

Contacts sociaux (art. 13; ann. 2 tabl. 2, exigences particulières, ch. 19 OPAn)

Les canaris sont des animaux d'espèces sociables qui ne doivent pas être détenus seuls.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Les canaris étant détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Chez les canaris, il faut en particulier veiller à un soin régulier et dans les règles de l'art des griffes.

Si les installations sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, le détenteur d'animaux doit les réparer sans délai ou prendre les mesures à assurer la protection des animaux. Les canaris malades ou blessés doivent être soignés et traités d'une manière adaptée à leur état ou être mis à mort dans les règles de l'art.

Eclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à ce qu'elle ne soit pas perçue comme papillotante par les animaux.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les canaris ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les locaux et les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10; ann. 2 tabl. 2 chiffre 33 OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible et que les animaux ne puissent s'échapper des enclos. L'équipement et l'espace à disposition doivent en outre permettre aux canaris d'exprimer le comportement propre à leur espèce.

Les canaris doivent avoir la possibilité de se baigner et disposer de sable adapté à l'ingestion et que leur gésier supporte.

Divers perchoirs souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans les volières pour les structurer. Un tiers du volume doit rester libre de toute structure. (Sont appropriés par ex. les branches et les cordages naturels, mais pas les barreaux fixes.)

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un groupe de 4 canaris a besoin d'une volière d'au moins 0.24 m² de surface avec un volume d'au moins 0,12 m³. Pour chaque oiseau en plus, il faut rajouter 0.05 m².

Elevage (art. 25; art. 29; art. 30a, al. 4, OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des canaris en bonne santé. L'élevage est interdit si, en raison de leur morphologie, les animaux ne peuvent pas adopter une posture physiologique. Il est interdit de présenter à des expositions ou à des manifestations des canaris sélectionnés en fonction de buts d'élevage non admis.

Pratiques interdites (art. 4 LPA; art. 24 OPAn)

Il est interdit de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, comme par ex. la coupe des ailes.

Il est interdit de détenir des canaris chanteurs dans des cages de type Harzerbauer. Il est également interdit d'utiliser des couvre-perchoirs sablés.

Mise à mort (art. 177 ; art. 179 OPAn)

Seules des personnes compétentes en la matière et expérimentées sont autorisées à mettre à mort des canaris. La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal et le processus de mise à mort doit être surveillé jusqu'à son terme.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 10 janvier 2018, RS 455.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.osav.admin.ch >> Protection des animaux